Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-57PLU14PL11

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Relative à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune de Beyren-les-Sierck

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU14PL11 relative à la réalisation du plan local d'urbanisme de la commune de Beyren-les-Sierck reçue le 21/02/2014 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 25/02/14;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Beyren-les-Sierck avec un projet d'intérêt général doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que la modification du POS, qui consiste à modifier le classement de 0.35ha de zone agricole en zone d'extension, destinée exclusivement aux équipements publics, n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Considérant en outre que les orientations et les objectifs du projet tiennent compte des exigences de maitrise raisonnée du développement urbain et de préservation de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

La mise en compatibilité du POS de la commune de Beyren-les-Sierck n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 07/04/2014

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. G

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg